

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03510

Numéro SIREN : 527 632 277

Nom ou dénomination : 3SI

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/019664

3SI

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 106 Avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint-Agne

R.C.S. Toulouse 527 632 277

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2022

Le 30 juin 2022, à 20 heures, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société 3SI, déclare que le président de la société Monsieur Didier Montegut, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 9 juin 2022.

Conformément à l'article 25-4 des statuts, le président de la société assiste à la présente séance.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG et Autres, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Présentation et commentaire des comptes

L'associée unique prend acte que sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de leur dernier exercice social deux des trois critères suivants : total de bilan : 6 millions d'euros, chiffre d'affaires net hors taxes : 12 millions d'euros et nombre moyen de salariés : 50.

L'associée unique constate que la société, à la clôture de son dernier exercice le 31 décembre 2021, avait : un total de bilan de : 1.627.242 € ; un montant net hors taxes de chiffre d'affaires de : 1.921.892 € ; un nombre moyen de salariés de : 0. De plus, il constate que les statuts de la société ne comprennent aucune mention imposant la rédaction d'un rapport de gestion si la loi en exonère la société.

En conséquence, la société est exonérée de l'établissement d'un rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Ordre du jour :

- Présentation orale par le Président de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation de l'absence de conventions réglementées ;
- Constatation de la non reconstitution des capitaux propres ;
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du rapport général du commissaire aux comptes, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître une perte de 192.277 €.

L'associée unique déclare prendre acte que cet exercice a été principalement marqué par les impacts de l'épidémie de Covid 19. Les mesures qui ont été mises en place et maintenues sur l'exercice 2021, ont été, essentiellement, la continuation des mesures sanitaires.

Le trafic a commencé à reprendre mais cette reprise a été altérée une nouvelle fois par les contraintes sanitaires, la fermeture de certains pays et également, la fermeture de certains terminaux sur l'aéroport de Roissy CDG, la gestion du matériel allant de pair avec l'activité des sociétés du groupe.



Le président déclare, ensuite, prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Déclaration au titre de l'article 223 quater du Code général des impôts

L'associée unique, prend acte, conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, que l'exercice ne comprend pas de frais non déductibles fiscalement visés aux articles 39, 4 et 5 du Code général des impôts.

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de 192.277 € au compte report à nouveau débiteur qui passe ainsi de (1.701.176) € à (1.893.454) €.

Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Rémunération du président

L'associée unique constate que le président n'a pas été rémunéré au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Quitus au président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et à l'article 22 des statuts dites « réglementées »

Conformément à l'article 22 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

Constatation de la non reconstitution des capitaux propres

L'associée unique constate que les capitaux propres à la date de clôture de l'exercice sous examen s'élevant à (1.883.453) € pour un capital social de 10.000 euros, le résultat de l'exercice social ne permet pas de reconstituer les capitaux propres qui restent inférieurs à la moitié du capital social de la société.

Conformément à l'article L 225-248, alinéa 1^{er} du Code de commerce, l'associée unique, par décisions du 29 octobre 2012, avait rejeté la dissolution anticipée de la société. En conséquence, conformément à l'article L.225-248, alinéa 2, du Code de commerce, la société aurait dû, au plus tard le 31 décembre 2014, avoir reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social. L'associée unique en prend acte.

Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'associée unique constate que les mandats du Commissaire aux comptes titulaire, la société EY AUDIT et du Commissaire aux comptes suppléant, la société DB CONSULTANT, arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 11 avril 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite « Loi Pacte », la société n'ayant plus atteint les seuils de nomination obligatoire pendant les deux exercices précédant l'expiration de leur mandat, la désignation de commissaires aux comptes n'est plus une obligation.

L'associée unique décide de ne pas renouveler leur mandat. Elle les remercie pour le travail et l'accompagnement effectués depuis la création de la société.

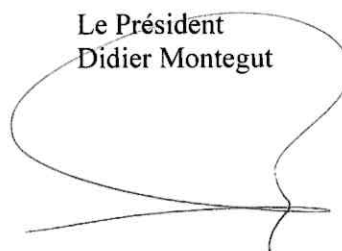
SS 317

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par l'associée unique et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique
ALYZIA
ALYZIA HOLDING président
Serge Sellan, président d'ALYZIA HOLDING

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Sellan', with a large loop at the end.

Le Président
Didier Montegut

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Montegut', with a large loop at the end.